MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides spécifiques « allocation annuelle culture », des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour l'année 2026-2027

La ministre de la Culture,
à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements d'enseignement et des formations relevant du ministère de la culture,

Madame la Présidente du centre national des œuvres universitaires et scolaires,

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Copie à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'administration centrale,

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles.

Référence	**MC/SG/MPDOC/2026-020**
Date de signature	21/07/2026
Emetteur	*DGDCER – Sous-direction des politiques transversales des enseignements, de la vie étudiante et de la recherche*
Objet	*Circulaire bourses 26-27*
Commande	*Consignes d'action*
Action(s) à réaliser	
Échéance	*Effet immédiat*
Contact utile	*Valérie Wadlow, cheffe de bureau de l'enseignement supérieur (valerie.wadlow@culture.gouv.fr)* *Mathilde Pellicer, chargée de mission (mathilde.pellicer@culture.gouv.fr)*
Nombre de pages et nombre d'annexes/PJ	43

C1 Données Internes

Circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides spécifiques « allocation annuelle culture », des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2026-2027

Le 21 juillet 2026

La ministre de la Culture,
à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements d'enseignement et des formations relevant du ministère de la culture,

Madame la Présidente du centre national des œuvres universitaires et scolaires,

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Copie à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'administration centrale,

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du code de l'éducation, l'Etat peut accorder des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale.

La présente circulaire fixe les conditions requises pour l'obtention des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides spécifiques « allocation annuelle culture » (ASAAC), des aides au mérite, des aides à la mobilité internationale et précise leurs modalités d'attribution, pour l'année 2026-2027.

La directrice générale de
la démocratie culturelle,
des enseignements et de la recherche

Isabelle CHARDONNIER

C1 Données Internes

Chapitre 1 : Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

I – Conditions d'études, d'âge et de nationalité pour l'éligibilité aux bourses sur critères sociaux

Pour être éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère de la Culture, l'étudiant doit remplir des conditions d'études, d'âge et de nationalité.

1 – Conditions d'études

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribuée par le ministère de la Culture, l'étudiant doit suivre à temps plein des études supérieures et être inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 23 décembre 2022 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la Culture (voir liste en annexe 1) ou être inscrit en formation initiale dans un établissement situé dans un Etat membre du Conseil de l'Europe dans les conditions fixées en annexe 2.

2 – Conditions d'âge

L'étudiant doit être âgé de moins de 28 ans au 1er janvier de l'année d'inscription dans une formation d'enseignement supérieur, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Dans le cas d'une première demande de bourse, la limite d'âge de moins de 28 ans n'est pas opposable à l'étudiant en situation de handicap qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH).

Pour être éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être âgé de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année d'inscription dans une formation d'enseignement supérieur. Cette limite d'âge est fixée à 40 ans pour les étudiants disposant d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH). Cette limite

C1 Données Internes

d'âge, dans ces deux cas de figure, s'applique y compris si l'étudiant dispose encore de droits à bourse.

3 – Conditions de nationalité

L'étudiant de nationalité française est éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

L'étudiant ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit justifier des conditions fixées au **3.1** pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur. L'étudiant de nationalité étrangère ne relevant pas du 3.1. peut en bénéficier s'il remplit les conditions prévues au **3.2**.

3.1 – Ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit avoir été réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

Cette condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée de l'étudiant qui justifie de cinq ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004).

Par dérogation, l'étudiant qui ne satisfait ni à la détention de cette qualité, ni à la condition de cinq ans de résidence régulière ininterrompue, est éligible à une bourse d'enseignement supérieur s'il atteste :
- soit d'une durée de séjour en France d'un an minimum ;
- soit d'une scolarité suivie en France l'année précédant la demande ;
- soit de liens familiaux en France.

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres.

C1 Données Internes

3.2 – Ressortissant de nationalité étrangère ne relevant pas du 3.1

L'étudiant étranger, ressortissant d'un État ne relevant pas du paragraphe 3.1, doit remplir l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être Andorran de formation française ou andorrane. L'étudiant de nationalité étrangère dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant de nationalité étrangère domicilié en France ;
- avoir la qualité de réfugié reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- avoir la qualité d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en application des dispositions de l'article L. 582-1 du CESEDA ;
- bénéficier de la protection subsidiaire accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application de l'article L. 512-1 du CESEDA ;
- bénéficier de la protection temporaire dans les conditions prévues à l'article L. 581-1 du CESEDA.

4 – Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenus, autre que l'aide familiale, est soumis aux conditions prévues au présent paragraphe. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion mentionnées ci-dessous. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec :

- une bourse Talents accordée aux étudiants préparant un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B ainsi qu'à un emploi en qualité de magistrat ;
- une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public ;
- une bourse "Erasmus" ;

C1 Données Internes

- l'indemnité servie dans le cadre du service civique ;
- l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 ;
- une bourse accordée par une collectivité territoriale à l'exception des bourses versées par la région pour les formations sanitaires et sociales respectivement en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique ou de l'article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une ASAAC, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

5 – Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :
- les élèves fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité ou en congé sans traitement ;
- les étudiants inscrits à France Travail comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les étudiants rémunérés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou engagés dans un projet de transition professionnelle;
- les personnes percevant une pension de retraite ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

II – Nombre et conditions des droits à bourse

1 – Principe

Le droit à bourse d'un étudiant se définit comme l'attribution d'une bourse sur critères sociaux au titre d'une année universitaire déterminée.
Un étudiant peut utiliser jusqu'à sept droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures. Il ne peut cumuler ces droits avec les droits à bourses sur critères sociaux déjà obtenus d'autres ministères.

L'ASAAC (cf. chapitre 2) est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

2 – Organisation des droits à bourse

C1 Données Internes

2.1 – Condition de progression dans les études

Le 3ème droit à bourse ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (dit « système européen de crédits-ECTS »), 2 semestres ou 1 année.
Le 4ème et le 5ème droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits ECTS, 4 semestres ou 2 années.
Le 6ème et le 7ème droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits ECTS, 6 semestres ou 3 années.
Les étudiants admis par l'établissement dans lequel ils sont inscrits à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les sept droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus conférant grade de licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ne peuvent donner lieu à plus de cinq droits à bourse. Ces cinq droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.
b) Au-delà du cursus conférant grade de licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, les droits se répartissent comme suit :
   - quatre droits si l'étudiant a utilisé trois droits,
   - trois droits si l'étudiant a utilisé quatre droits,
   - deux droits si l'étudiant a utilisé cinq droits.

Un étudiant titulaire d'un cursus conférant grade de licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de cinq droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des sept droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b) du 2.2 ci-dessus).

Un étudiant peut bénéficier des droits à bourse non utilisés, dans la limite des sept droits à bourse, pour suivre les formations énumérées ci-dessous, quel que soit le diplôme dont l'étudiant est déjà titulaire et le diplôme, le cas échéant, préparé dans ce cadre :

- les cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG)

C1 Données Internes

en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'Institut national du service public (INSP).

2.2 – Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourse peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, un droit à bourse supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à leur situation familiale (maladies graves ou décès notamment) ou personnelle (maternité, raisons graves de santé) attestée par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.
b) Pour la totalité des études supérieures :
   - un droit à bourse supplémentaire dans le cadre d'un contrat de réussite pédagogique prévoyant une première année d'un cursus conférant grade de licence en deux ans ;
   - trois droits à bourse supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui disposent d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;
   - un droit à bourse supplémentaire pour la réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation ayant donné droit à bourse en N-1.
   - 1 droit à bourse supplémentaire pour l'étudiant admis dans une formation d'enseignement supérieur mentionnée à l'annexe 1 après un cycle ou une classe préparatoire mentionné dans cette même annexe.

Au-delà du cursus conférant grade de licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, deux droits annuels supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui ne disposent plus de droits à bourse et qui bénéficient d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH et attestent d'aménagements de la durée de leurs études, prévus dans un plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap.

III – Conditions de ressources pour l'attribution de la bourse sur critères sociaux

Le droit à bourse est évalué selon les ressources financières du foyer fiscal dont dépend l'étudiant, conformément aux plafonds de ressources publiés par arrêté au Journal officiel de la République française. Ces plafonds sont modulés selon les charges de l'étudiant et de sa famille.

1 – Base ressources prise en compte

C1 Données Internes

1.1 – Principe

L'attribution de la bourse est appréciée au regard des ressources du ou des parents ayant la charge de l'étudiant. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil.

Pour l'étudiant qui constitue un foyer fiscal, déclare des revenus et se voit remettre son propre avis d'imposition, les ressources prises en compte sont celles du ou des parents auquel il était rattaché précédemment au titre du dernier avis d'imposition commun.

1.2 – Dérogations

1.2.1 – Prise en compte de plusieurs avis d'imposition :

Si l'étudiant est rattaché à deux foyers fiscaux (résidence alternée, concubinage), l'ensemble des ressources figurant sur chacun des deux avis d'imposition auxquels l'étudiant est rattaché est pris en compte.

1.2.2 – Reconfiguration familiale :

En cas de remariage, de constitution d'un pacte civil de solidarité ou de concubinage d'un des parents avec un nouveau conjoint et lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier couple de son conjoint, le droit à bourse de l'étudiant est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

1.2.3 – Prise en compte des seuls revenus de l'étudiant

Les seules ressources de l'étudiant ou celles du foyer fiscal auquel il est rattaché sont prises en compte dans les cas suivants :

- étudiant âgé de 26 ans ou plus au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ayant été boursier ou bénéficiaire de l'ASAAC l'année universitaire précédente, disposant d'un domicile distinct de ses parents (constaté sur l'avis d'imposition de l'étudiant) et disposant de ressources annuelles égales ou supérieurs à six fois le montant mensuel net du salaire minimum de croissance ;
- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources annuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net, permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent disposer d'un avis d'imposition commun distinct de celui des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit satisfaire aux conditions d'éligibilité mentionnées au I.2 à I.5 du chapitre 1, section I et aux conditions d'attribution mentionnées au présent III à l'exclusion du rattachement

C1 Données Internes

à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, ou en cas de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur l'avis d'imposition de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit satisfaire aux conditions d'éligibilité mentionnées au I.2 à I.5 du chapitre 1, section 1 et aux conditions d'attribution mentionnées au présent III, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit satisfaire aux critères d'attribution mentionnés au I. du chapitre 1, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- Étudiant réfugié, étudiant apatride, étudiant bénéficiaire de la protection temporaire, étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'il est seul sur le territoire.

1.2.4 – Absence de condition de ressources

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du CASF (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) n'est soumis à aucune condition de ressources. Il bénéficie du taux de bourse à l'échelon le plus élevé. L'étudiant doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une telle mesure.

L'étudiant pupille de l'Etat, pupille de la Nation ou pupille de la République n'est soumis à aucune condition de ressources et bénéficie du taux de bourse à l'échelon le plus élevé. Il en est de même pour l'étudiant orphelin de ses deux parents lorsque ses seuls revenus sont pris en compte, conformément au point 1.2.3 du présent III.

C1 Données Internes

L'étudiant étranger se trouvant dans l'une des situations énoncées au présent 1.2.4 doit remplir les conditions prévues au I.3 du chapitre 1, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

2 – Nature des ressources prises en compte

2.1 – Principe

Les ressources prises en compte pour le calcul du droit à bourse correspondent au revenu brut global (RBG) figurant dans l'avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus perçus au cours de l'année N-2 par rapport à l'année (N) du dépôt de demande de bourse.

Sont également pris en compte les revenus soumis au taux forfaitaire, au taux effectif et les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

2.2 – Exceptions

2.2.1 – Etudiant français dont les parents résident à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Ces éléments sont transmis dans une fiche « Famille » établie selon un modèle fourni par le réseau des œuvres et disponible sur son site internet. En cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier et permettant de calculer un montant de revenus fiable peuvent être demandés par le consulat et doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Les revenus perçus à l'étranger, notamment les indemnités de résidence, sont pris en compte.

2.2.2 – Etudiant de nationalité étrangère dont les parents résident à l'étranger

Le calcul du droit à bourse de l'étudiant européen ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, dont les parents ne résident pas sur le territoire français, est effectué sur la base de l'avis d'imposition ou de tout document assimilé du pays de résidence, portant sur l'année N-2.

En l'absence d'un tel document, le calcul du droit à bourse est effectué sur la base des fiches de salaire portant sur les trois derniers mois de l'année de référence après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la

C1 Données Internes

source. Si le cumul annuel de revenus n'est pas mentionné sur celles-ci, le calcul s'effectuera sur les douze dernières fiches de salaire de l'année de référence.

3 – Points de charge

Les points de charge désignent l'ensemble des éléments modulant le plafond de ressources pris en compte pour établir l'éligibilité et le niveau de bourse attribué à l'étudiant.

3.1 – Les charges liées à la distance entre le lieu de résidence familiale et le lieu d'études

Des points de charge sont attribués aux candidats boursiers dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 à 3 499 kilomètres : 2 points ;
- de 3 500 à 12 999 kilomètres : 3 points ;
- de 13 000 kilomètres et plus : 4 points.

Le calcul des points repose principalement sur les services de géolocalisation et calcul de distance de l'Institut géographique national (IGN).

Pour les étudiants résidant hors du territoire national et pour les vœux d'étude dans les pays frontaliers (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Monaco, Espagne, Andorre), le calcul des points utilise le calculateur d'itinéraire OpenRouteService.

En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence.

En cas de double inscription, l'inscription principale sert de référence.

En cas de mobilité à l'étranger notamment, dans le cadre d'une inscription d'un étudiant dans une formation habilitée dans un établissement d'un Etat membre du Conseil de l'Europe ou dans le cadre d'un cursus à l'étranger, les points de mobilité ne sont accordés que si la mobilité couvre l'année universitaire complète, soit au moins neuf mois.

3.2 – Les charges liées à la composition familiale

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédents mariages. Cette circonstance s'apprécie au regard de l'avis d'imposition N-1 pris en compte pour l'examen du droit à bourse.

C1 Données Internes

Deux points de charge sont attribués pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier. Si cet autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, est étudiant dans l'enseignement supérieur, ce sont quatre points de charge qui sont attribués.

3.3 – Etudiant en situation de handicap

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH en cours de validité.

L'étudiant devra transmettre un justificatif attestant d'une éligibilité à ce droit au moment de sa demande.

3.4 – Etudiant aidant de parents en situation de handicap ou en perte d'autonomie

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier aidant de parents en situation de handicap et qui n'est pas salarié pour cette aide.

Les parents aidés par l'étudiant peuvent être :

- le grand-père, la grand-mère, le père, la mère, le frère, la sœur (ou demi-frère ou demi-sœur) ou l'enfant de l'étudiant ;
- le conjoint ou le partenaire de l'étudiant lorsque celui-ci est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du code civil, ainsi que le père, la mère ou l'enfant de son conjoint ou de son partenaire ;
- le nouveau conjoint ou le nouveau partenaire du père ou de la mère de l'étudiant en cas de remariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du code civil.

L'étudiant devra transmettre :

- une copie du livret de famille, ou de l'acte de mariage, ou du pacte civil de solidarité, ou tout autre document officiel permettant de justifier des liens familiaux ;
- une notification du conseil départemental ou de la CDAPH concernant la personne aidée en situation de handicap ou en perte d'autonomie et mentionnant son besoin d'aide humaine.

Ces dispositions ne peuvent conduire à attribuer plus de quatre points de charge au total au titre de l'étudiant aidant de parents en situation de handicap.

IV – Modalités de la demande de bourse et de son versement

1 – Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

C1 Données Internes

2 – Dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se connectant au Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr », entre le 1er mars et le 31 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

Les mensualités de septembre et octobre sont dues à l'étudiant si le dossier est complet (pièces-justificatives comprises) au 31 octobre.

En cas de demande de bourse ou de production de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande postérieure au 31 octobre, le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif. Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Pour l'échéance mentionnée à l'alinéa précédent, peuvent être examinées des situations particulières sur décision du directeur général du CROUS compétent.

Le droit à l'erreur, qui s'applique en vertu de l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), est invocable par les demandeurs. Il ne s'applique pas en cas de mauvaise foi ou de fraude. Les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas non plus dans son champ d'application.

3 – Examen du dossier

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée à l'issue de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses éventuels droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir éventuellement pour l'année universitaire suivante, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle). Le dossier est instruit par le CROUS de l'académie d'origine qui, après la phase d'instruction, le transmet, le cas échéant, au CROUS de l'académie d'accueil de l'étudiant.
Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande de bourse, la décision motivée est notifiée au candidat.

C1 Données Internes

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité, ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. La décision définitive d'attribution ou de refus d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est alors notifiée au candidat. En application de l'article L. 211-2 du CRPA, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction du montant d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions comportent l'indication des voies et délais de recours contentieux.

4 – Mise en paiement de la bourse

La bourse est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. A ce titre, il ne peut pas y avoir de paiement rétroactif sur les années précédentes.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

5 – Conditions d'attribution de deux mensualités supplémentaires de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux à certains étudiants

Le paiement de deux mensualités supplémentaires de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) étudiant bénéficiaire de 3 ou 4 points de charge au titre de la distance ;
b) étudiant ayant la qualité de réfugié ou d'apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ou de la protection temporaire en application des dispositions du CESEDA telles que prévues au 3.2 du I ;
c) étudiant n'étant soumis à aucune condition de ressources conformément au 1.2.4 du III.

V – Réexamen de l'attribution de la bourse

Un réexamen de l'attribution de la bourse est possible, à la demande de l'étudiant, si les ressources de l'année N-1 ont diminué de 15% ou plus par rapport aux ressources de l'année N-2. La baisse de ressources est constatée sur présentation de l'avis d'imposition de l'année N sur les ressources perçues en N-1.

Les dérogations relatives aux ressources de l'année N-2 s'appliquent également lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point III.1.2.3).

Un réexamen de l'attribution de la bourse est également possible en cas de décès intervenu en fin d'année N-1 ou dans l'année en cours. Il conviendra alors d'isoler, dans

C1 Données Internes

l'avis d'imposition N-1 sur les revenus perçus en N-2, le revenu de la personne ayant encore la charge effective de l'étudiant.

La demande de réexamen doit être transmise par l'étudiant au plus tard le 1er mars de l'année universitaire au titre de laquelle la bourse est sollicitée.

VI – Conditions d'assiduité et de maintien du droit à bourse

1 – Principe

En application des articles L. 612-1-1 et D. 821-1 du code de l'éducation, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés en présentiel ou à distance, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens.

De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

2 – Contrôles, suspensions et reversements

Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des chefs d'établissement. Ils communiquent au CROUS territorialement compétent, au plus tard le 1er décembre de l'année universitaire en cours, la liste des étudiants n'ayant pas procédé à leur inscription pédagogique au plus tard le 31 octobre, et tout au long de l'année la liste des étudiants répondant à l'une des situations suivantes :
- abandon d'études ;
- alternance ;
- réorientation dans une formation non habilitée à recevoir des boursiers ;
- défaut d'assiduité.

Si l'une des situations ci-dessus se produit, le versement de la bourse de l'étudiant est suspendu au moment du fait générateur constaté par l'établissement et transmis au CROUS. Tout mois entamé est dû à l'étudiant et la mensualité correspondante lui est versée. Cette suspension est notifiée à l'étudiant.

3 – Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer le service de scolarité de son établissement et de lui transmettre toutes les pièces

C1 Données Internes

justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

4 – Indus et reversements

En cas de suspension de bourse, une procédure contradictoire préalable est mise en place en application de l'article L. 121-1 du CRPA.

Si l'une des situations rappelées au point 2 ci-dessus est confirmée à l'issue d'une procédure contradictoire et dans le cas où la mensualité concernant le mois suivant le fait générateur a été versée, cette situation caractérise un indu. Le directeur du CROUS territorialement compétent signe l'ordre de reversement. Cet ordre de reversement, qui est motivé, comporte la mention des voies et délais de recours.

C1 Données Internes

Chapitre 2 : Aide spécifique « allocation annuelle culture » (ASAAC)

Cette aide est mentionnée dans l'arrêté du 23 décembre 2022 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture (article 8 à 14).

L'ASAAC peut être attribuée aux étudiants remplissant les conditions d'études définies au point I-1 du chapitre 1.
Sont concernés les étudiants confrontés à des difficultés particulières et ne pouvant percevoir une bourse sur critères sociaux en raison de la non-satisfaction des conditions d'âge ou de ressources. À l'exception de ces conditions, les dispositions du chapitre 1 précité sont applicables aux bénéficiaires de l'ASAAC.

L'ASAAC peut être attribuée, après un refus de bourse sur critères sociaux, notamment dans les cas suivants :

- L'étudiant en situation d'autonomie avérée qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents ;
- L'étudiant en rupture familiale ;
- L'étudiant en reprise d'études au-delà de 28 ans ;
- L'étudiant demeurant seul sur le territoire français ;
- L'étudiant élevé par un membre de sa famille sans décision judiciaire.

Toute difficulté particulière non prévue et ne permettant pas de bénéficier d'une bourse sur critères sociaux, peut donner lieu au versement d'une aide spécifique annuelle, si la commission sociale des CROUS le juge légitime. Un représentant du ministère de la culture est convié à la commission en analysant les dossiers d'étudiants relevant de son périmètre ou peut, le cas échéant, être sollicité en amont de la commission sociale pour avis, en particulier dans le cas où un nombre restreint de dossiers relevant de sa compétence serait concerné.

Le montant de l'ASAAC est l'équivalent d'une bourse sur critères sociaux (même échelon).

Les étudiants ayant déposé une demande d'ASAAC sont dispensés d'acquitter les droits de scolarité, au même titre que les étudiants ayant déposé une demande de bourse sur critères sociaux, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 2019 fixant les montants des droits de scolarité, d'examen et d'inscription aux concours ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture. Cette mesure devient définitive dès lors que la décision d'attribution leur a été notifiée et ne concerne que les établissements mentionnés dans l'arrêté précité.

C1 Données Internes

Les étudiants bénéficiant d'une ASAAC sont par ailleurs exonérés du versement de la contribution de vie étudiante et de campus, au même titre que les étudiants bénéficiant d'une bourse sur critères sociaux. Même exonéré, les étudiants doivent obtenir une attestation d'acquittement.

La demande d'ASAAC est effectuée chaque année à l'aide du dossier social étudiant, par voie électronique, en se connectant au portail numérique www.etudiant.gouv.fr, rubrique messervices.etudiant.gouv.fr.

C1 Données Internes

Chapitre 3 : Aide au mérite

Cette aide est mentionnée dans l'arrêté du 23 décembre 2022 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture (article 3).

1 – Conditions d'attribution

Une aide au mérite est attribuée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de l'année universitaire 2026-2027, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.
Elle concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » obtenue au baccalauréat français, inscrit dans une formation ouvrant droit à bourse.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

2 – Modalités d'attribution

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.
Le recteur d'académie est chargé de transmettre à la DGESIP et au CROUS la liste des bacheliers ayant obtenu la mention « très bien » lors de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste et au regard des listes des années précédentes, le CROUS identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.
La décision définitive d'attribution ou de non-attribution de l'aide au mérite est prise, selon les cas, par le recteur de région académique ou le vice-recteur, et notifiée au candidat.

3 – Versement et cumul de l'aide au mérite

L'aide au mérite est versée en dix mensualités. Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires.
Elle est cumulable avec une aide à la mobilité internationale et une aide ponctuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.
Un étudiant ne peut pas bénéficier de plus de trois aides au mérite. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.
Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

C1 Données Internes

En cas de redoublement, l'étudiant perd le bénéfice de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.
Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée en 2024-2025 et qui n'a pu en bénéficier en 2025-2026 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux peut à nouveau la percevoir en 2026-2027 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux.

C1 Données Internes

Chapitre 4 : Aide à la mobilité internationale

Cette aide est définie dans l'arrêté du 23 décembre 2022 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture (articles 5 à 7).

1 – Critères d'attribution

L'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements de l'enseignement supérieur culture.
Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de la Culture sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une ASAAC. L'étudiant doit en outre préparer un diplôme listé à l'annexe 1 de la circulaire.

2 – Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi. Le montant de la mensualité est fixé par arrêté du ministre de la Culture.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

3 – Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements d'enseignement supérieur.
Il est conseillé, dans toute la mesure du possible, de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.
Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est

C1 Données Internes

obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

4 – Cumul

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

C1 Données Internes

Annexe 1

Conditions d'études : Liste des diplômes, formations et cycles d'études[1] dispensés dans les établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle ou le contrôle pédagogique du ministère de la culture ou agréés par ce dernier, permettant de bénéficier de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1. Architecture et paysage

Formations assurées dans 19 écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) et 2 écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSAP) :
- Le diplôme d'études en architecture (DEEA) ;
- Le diplôme d'État d'architecte (DEA).

Formations assurées dans les ENSAP de Lille et de Bordeaux :
- Le cycle préparatoire d'études en paysage (CPEP) ;
- Le diplôme d'État de paysagiste (DEP).

Diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture (DSA) :
- Architecture et projet urbain : Paris-Belleville, Paris-Est ;
- Architecture et risques majeurs : Paris-Belleville ;
- Architecture et patrimoine : Paris-Belleville, Grenoble, école de Chaillot ;
- Architecture et maîtrise d'ouvrage : Paris-Belleville.

2. Patrimoine

- Le diplôme de premier cycle de l'École du Louvre ;
- Le diplôme de muséologie de l'École du Louvre (1ère année de 2ème cycle) ;
- Le diplôme de deuxième cycle de l'École du Louvre ;
- Le diplôme de restaurateur du patrimoine dans les domaines : Arts du feu (métal, céramique, émail, verre), Arts graphiques et livre, Arts textiles, Mobilier, Peinture (de chevalet, murale), Photographie, Sculpture, de l'Institut national du patrimoine.
-
- La classe préparatoire aux concours de conservateur du patrimoine, spécialités « Archéologie », « Monuments historiques », « inventaire », « Musées », « Patrimoine scientifique, technique et naturel » de l'École du Louvre.

3. Arts visuels

3.1 - Les diplômes nationaux, y compris ceux délivrés à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco- le Pavillon Bosio[2], dans les options art, design et communication, et dans toutes les mentions ;

[1] Sous réserve de la validité de leur agrément.

[2] Même si pour des raisons techniques le Pavillon Bosio est considéré comme un pays « Conseil de l'Europe » dans le système d'information du CNOUS, ce sont bien les conditions de droit commun définies au chapitre 1 qui

C1 Données Internes

- Le diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) ;
- Le diplôme national d'art (DNA).

Le diplôme de spécialisation et d'approfondissement (DSA) :
- Recherche typographique : Ecole nationale supérieure d'art et de design de Nancy.

3.2 - Les diplômes d'établissements s'inscrivant dans le cursus LMD :

- Les diplômes de l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) de Paris ;
- Les diplômes de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD) de Paris ;
- Les diplômes de l'École nationale supérieure de création industrielle (ENSCI - Les ateliers) ;
- Le diplôme de l'École nationale supérieure de la photographie, Arles ;

3.3 - Les enseignements préparatoires publics aux écoles supérieures dans les établissements suivants : *(Classement par ordre alphabétique de ville)*

- L'École d'art du Grand Angoulême, Angoulême ;
- L'École des beaux-arts du Genevois, Annemasse Agglo ;
- L'École supérieure d'art Pays-Basque, Bayonne ;
- L'École des beaux-arts de Beaune ;
- L'École d'art du Beauvaisis, Beauvais ;
- L'École d'art Gérard Jacot, Belfort ;
- L'École d'art Le Concept, Calais ;
- L'École des beaux-arts de Carcassonne ;
- L'École municipale des beaux-arts de Châteauroux ;
- L'École supérieure d'arts et médias de Caen-Cherbourg, Cherbourg ;
- L'École d'art du Choletais, Cholet ;
- L'École d'art intercommunale, Digne-les-Bains (IDBL) ;
- Le Service arts visuels de Grand Paris Sud, Courcouronnes ;
- L'École municipale des beaux-arts/galerie Edouard Manet, Gennevilliers ;
- L'École d'art Les Arcades, Issy-les-Moulineaux ;
- L'École nationale supérieure des beaux-arts de Lyon ;
- L'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée ;
- L'École Supérieure d'art et de design, Orléans ;
- La Via Ferrata - École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA), Paris ;
- La Renverse - Ecole nationale supérieure des Arts décoratifs (ENSAD), Paris ;
- L'Ateliers des beaux-arts de la Ville de Paris ;
- L'École des beaux-arts Emile Daubé, Saint-Brieuc ;
- L'Ecole supérieure d'art et de design de Saint Etienne, Saint Etienne ;
- L'École des beaux-arts de Nantes-St Nazaire, Les Ateliers de l'Estuaire, St Nazaire ;
- L'École des beaux-arts de Sète ;
- La Haute école des arts du Rhin, Strasbourg ;
- Ecoles municipales artistiques, Vitry-sur-Seine.

s'appliquent aux étudiants préparant un diplôme national au Pavillon Bosio.

C1 Données Internes

4. Spectacle vivant

4.1 – Musique

4.1.1 - Le diplôme de 1er cycle supérieur délivré par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris dans les disciplines musicales ne dépendant pas du diplôme national supérieur professionnel de musicien.

4.1.2 - Le diplôme de 1er cycle supérieur de culture musicale, bachelor, délivré par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon.

4.1.3 - Les diplômes de 2e cycle supérieur conférant grade de master délivrés par :

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon, portant mention :
  - Métiers de la culture musicale ;
  - Métiers de la création musicale ;
  - Musicien-interprète ;
  - Musicien-performer ;
  - Pédagogie, enseignement Musique.

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris, portant mention :
  - Interprète de la musique ;
  - Composition ;
  - Ecriture ;
  - Musicologie ;
  - Musicien-réalisateur ;
  - Pédagogie et formation à l'enseignement de la musique.

4.1.4 - Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de musicien et de musicienne délivré par : *(Classement par ordre alphabétique de ville)*

- L'Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) Europe et Méditerranée, Aix-en-Provence ;
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers - La Courneuve - Seine-Saint-Denis - Ile-de-France - Pôle Sup'93 ;
- L'École supérieure de musique (ESM) Bourgogne Franche-Comté, Dijon ;
- Le Centre des musiques Didier Lockwood (CMDL) – Evry-Courcouronnes ;
- L'École Supérieure Musique et Danse (ESMD) Hauts-de-France-Lille ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris ;
- Le Pôle supérieur musique et danse Nouvelle Aquitaine – RésoNAnces ;[3]
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

[3] Né du rapprochement entre le PESMD de Bordeaux Nouvelle-Aquitaine et le Pôle Aliénor

C1 Données Internes

- Le Pont supérieur, pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne - Pays de la Loire ;
- La Haute École des Arts du Rhin (HEAR) Strasbourg - Mulhouse ;
- L'Institut supérieur des arts et du design de Toulouse (ISDAT).

4.1.5 - Le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur et professeure de musique délivré par :
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris.

4.1.6 - Le diplôme d'Etat (DE) de professeur et professeure de musique délivré par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministère de la culture :
(Classement par ordre alphabétique de ville)

- L'Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) Europe et Méditerranée d'Aix-en-Provence ;
- Le Pôle Supérieur d'Enseignement artistique Aubervilliers - La Courneuve - Seine-Saint-Denis - Île-de-France - Pôle sup 93 ;
- L'École supérieure de musique (ESM) Bourgogne Franche-Comté, Dijon ;
- L'École Supérieure Musique et Danse (ESMD) Hauts-de-France-Lille ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;
- Le Centre de Formation des Enseignants de la Danse et de la Musique (CEFEDEM) Auvergne Rhône-Alpes de Lyon ;
- L'École supérieure d'Art de Lorraine (ESAL), Metz-Epinal ;
- Le Centre de Formation des Enseignants de la Danse et de la Musique (CEFEDEM) Normandie, Mont-Saint-Aignan ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris ;
- Le Pôle supérieur musique et danse Nouvelle Aquitaine – RésoNAnces ;
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- La Haute École des Arts du Rhin (HEAR) Strasbourg - Mulhouse ;
- Le Pont supérieur, Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne - Pays de la Loire ;
- L'Institut supérieur des arts et du design de Toulouse (ISDAT).

4.2 – Danse

4.2.1 - Les diplômes de 1er cycle supérieur de notateur du mouvement délivrés par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris.

4.2.2 - **Les diplômes de 2ème cycle supérieur conférant grade de master** délivrés par :
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon, mention :
  - Chorégraphie et performance ;
  - Pédagogie, enseignement art chorégraphique.
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris, mention :

C1 Données Internes

- Danseur-interprète : répertoire et création ;
- Analyse et écriture du mouvement : cinétographie Laban ;
- Notation du mouvement : choréologue Benesh.

4.2.3 - Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur et de danseuse délivré par : *(Classement par ordre alphabétique de ville)*

- Le Centre national de danse contemporaine d'Angers ;
- Le Pôle National Supérieur de danse Rosella Hightower de Cannes – Mougins ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris ;
- L'École de danse de l'Opéra national de Paris, Nanterre ;
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB).

4.2.4 - **L'année probatoire du diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur et de danseuse** du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL) et du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP).

4.2.5 - Les classes préparatoires publiques aux écoles supérieures :
(Classement par ordre alphabétique de ville)

- Le cycle préparatoire de l'Ecole Nationale de Danse (ENDM) de Marseille **;**
- Le cycle préparatoire « Prépa'Danse 93 » de l'établissement public territorial Est Ensemble situé à Romainville, en partenariat avec le CRD de Bobigny, le CRR d'Aubervilliers-La Courneuve, le CRD de Pantin, le CRD de Montreuil et en collaboration avec le Centre national de la Danse de Pantin.

4.2.6 - Le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur et professeure de danse délivré par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon.

4.2.7 - Le diplôme d'État (DE) de professeur et professeure de danse dont la formation est dispensée par : *(classement par ordre alphabétique de ville)*

- Le Centre aixois de formation à l'enseignement de la danse (CAFEDANSE) d'Aix-en-Provence ;
- Le Centre Artys'tik d'Annecy ;
- La Manufacture – Centre de formation professionnelle d'Aurillac ;
- Format'dance de Baie Mahault ;
- Le Pôle national supérieur de danse Rosella Hightower de Cannes-Mougins ;
- Le Département STAPS de l'Université de Corse Pasquale Paoli de Corte ;
- Danse mouvance de L'Isle sur la Sorgue ;
- L'École supérieure musique et danse (ESMD) des Hauts-de-France de Lille ;
- Le Centre chorégraphique CALABASH de Lyon ;

C1 Données Internes

- Le Centre national de la danse (CND) en Auvergne Rhône-Alpes, Institut de pédagogie et de recherche chorégraphiques de Lyon ;
- Le Pôle musique et danse de l'École supérieure d'art de Lorraine (ESAL) de Metz ;
- Le Centre de formation danse du Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Montpellier ;
- Epsedanse de Montpellier ;
- Le Pôle supérieur musique et danse Nouvelle Aquitaine – RésoNAnces ;
- Le Pont supérieur, pôle d'enseignement supérieur de spectacle vivant de Bretagne /Pays de Loire ;
- Le Centre de Formation Danse désoblique (CFDd), Oullins ;
- Le Centre national de la danse (CND), Pantin ;
- Les Rencontres internationales de danse contemporaine (RIDC), Paris ;
- L'Académie internationale de la danse (AID) de Paris ;
- Le Centre Espace Pléiade Paris ;
- L'Association Choréia de Paris ;
- L'Association Le Santyé de Saint-Denis de La Réunion ;
- L'Institut supérieur des arts et du design de Toulouse (ISDAT), beaux-arts et spectacle vivant ;
- Le Centre de formation James Carlès de Toulouse.

4.3 – Théâtre

4.3.1 - **Les deux diplômes de 2ème cycle** du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD) de Paris :
- le diplôme national supérieur professionnel de comédien
- le diplôme de 2e cycle supérieur « Jouer et mettre en scène ».

4.3.2 - Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de comédien et de comédienne délivré par : *(classement par ordre alphabétique de ville)*

- L'École supérieure de théâtre Bordeaux Aquitaine (éstba) ;
- L'École régionale d'acteurs de Cannes et Marseille (ERACM) ;
- L'École professionnelle supérieure d'art dramatique de la région Hauts-de-France - Ecole du Nord de Lille ;
- L'École nationale supérieure d'art dramatique (ENSAD) de Montpellier – Languedoc Roussillon ;
- Le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD) de Paris ;
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris- Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- L'École supérieure d'art dramatique (ESAD) du Théâtre National de Bretagne de Rennes ;
- L'École de la Comédie de Saint-Etienne ;
- L'Académie de l'Union - École supérieure professionnelle de théâtre du Limousin de Limoges ;
- L'École supérieure d'art dramatique du Théâtre National de Strasbourg.

C1 Données Internes

4.3.3 - Le diplôme d'État (DE) de professeur et professeure de théâtre délivré par :
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- L'École régionale d'acteurs de Cannes et Marseille (ERACM) ;
- L'École de la Comédie de Saint-Etienne.

4.3.4 - Les classes préparatoires publiques aux écoles supérieures :
(Classement par ordre alphabétique de ville)

- L'Ecole supérieure de théâtre de Bordeaux Aquitaine – ESTBA, en complémentarité avec le CRR de Bordeaux ;
- L'École départementale de théâtre de l'Essonne – EDT 91 – Evry – Courcouronnes ;
- L'Académie de l'Union - École supérieure professionnelle de théâtre du Limousin de Limoges
- La Filature Scène nationale de Mulhouse, dans le cadre du dispositif « Egalité des chances » ;
- L'École du Centre Dramatique National de Reims dit « La Comédie de Reims »
- Le cycle préparatoire « Prépa'Théâtre 93 » de l'établissement public territorial Est Ensemble situé à Romainville, en partenariat avec le CRD de Bobigny, le CRR d'Aubervilliers-La Courneuve, le CRD de Pantin, le CRD de Montreuil et la MC93 de Bobigny ;
- L'École de la Comédie de Saint-Étienne, dans le cadre du dispositif « Egalité des chances ».

4.4 – Arts du cirque

4.4.1 - **Le brevet artistique des techniques du cirque (BATC)** délivré par l'École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR).

4.4.2 - Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) d'artiste du cirque délivré par :
- Le Centre national des arts du cirque (CNAC) de Châlons-en-Champagne ;
- L'École supérieure des arts du cirque Toulouse - Occitanie (Ésacto'Lido).

4.4.3 - Le diplôme d'État (DE) de professeur et professeure de cirque délivré par :
- Le Centre national des arts du cirque (CNAC) de Châlons-en-Champagne ;
- L'École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR) ;
- L'Académie Fratellini de Saint-Denis.

4.4.4 -Les classes préparatoires publiques aux écoles supérieures :
- Le Pôle National Cirque et Arts de la Rue, Amiens ;
- L'Ecole de Cirque de Bordeaux ;
- L'Arc en cirque, Centre régional des arts du cirque, Chambéry ;
- L'Ecole nationale de cirque de Châtellerault ENCC de Châtellerault ;
- La Piste d'azur Centre régional des arts de cirque, La Roquette-sur-Siagne ;
- Le Centre régional des arts du cirque de Lomme ;

C1 Données Internes

- L'Ecole de cirque / MJC Ménival, Lyon ;
- L'Ecole Cirk'Eole, Montigny-lès-Metz ;
- L'Ecole Balthazar, centre des arts du cirque de Montpellier.

4.5 - Arts de la marionnette

Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de comédien et de comédienne, spécialité "acteur et actrice-marionnettiste" délivré par l'Institut international de la marionnette – École nationale supérieure des arts de la marionnette (ESNAM) à Charleville-Mézières.

4.6 - Direction d'établissement d'enseignement artistique

Le certificat d'aptitude aux fonctions de directeur et de directrice d'établissement d'enseignement artistique délivré par :
Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris.

4.7 - Les cycles préparatoires à l'enseignement supérieur des conservatoires à rayonnement régional (CRR), départemental (CRD), intercommunal (CRI), communal (CRC) et établissements d'enseignement artistique en musique, danse et théâtre

Dans les conservatoires suivants (par ordre alphabétique des villes) :

- **CRR d'Agen dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays basque et les CRD des Landes, de Pau Béarn Pyrénées et de Tarbes-Lourdes**
  - Musiques dans les disciplines : hautbois, saxophone, jazz, musiques actuelles.

- **CRR d'Aix-en-Provence**
  - Musique dans les disciplines : cordes, instruments polyphoniques et voix, musiques actuelles et jazz, musique ancienne, vents et percussions.

- **CRR d'Amiens**
  - Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, chant lyrique, formation musicale, orgue, clavecin, jazz, musiques actuelles amplifiées, composition électroacoustique ;
  - Théâtre ;
  - Art de la marionnette.

- **CRR d'Angers**
  - Théâtre.

C1 Données Internes

- **CRR d'Annecy, dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR de Chambéry et Grenoble et le CRD des Portes de l'Isère**
  - Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, orgue, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, culture musicale, composition à l'image, composition électro-acoustique, design sonore, métiers du son, jazz, musiques actuelles amplifiées, clavecin, flûte à bec, guitare baroque, luth, théorbe.

- **CRD d'Arras**
  - Théâtre.

- **CRR d'Aubervilliers - La Courneuve**
  - Musique, avec les CRD de Bobigny, Montreuil et Pantin dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création ;
  - Danse, en partenariat avec les CRD de Bobigny, Pantin et Montreuil et le Centre national de la danse de Pantin, «Prépa'Danse 93 » de l'EPT Est Ensemble;
  - Théâtre en partenariat avec les CRD de Bobigny et Pantin et la Maison de la Culture MC 93, scène nationale de Bobigny, dans le cadre du cycle préparatoire « Prépa'Théâtre 93 » de l'EPT Est Ensemble.

- **CRD d'Aulnay-sous-Bois – avec le conservatoire à rayonnement communal Louis Kervoërn de Sevran :**
  - Musique dans les disciplines instrumentales et direction d'orchestre.

- **CRR de Bayonne Pays basque, dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec les CRD des Landes, de Pau Béarn Pyrénées, d'Agen et de Tarbes-Lourdes**
  - Musique dans les disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, musiques traditionnelles ;
  - Danse en danse classique et danse contemporaine.
- **CRD de Béziers, dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Narbonne, Carcassonne et Nîmes**
  - Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique , composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse,
  - Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;
  - Théâtre.

C1 Données Internes

- **CRD de Bobigny**
  - Musique avec le CRR d'Aubervilliers – La Courneuve et les CRD de Montreuil et Pantin dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création ;
  - Danse, en partenariat avec les CRD de Pantin et Montreuil, le CRR d'Aubervilliers – la Courneuve et le Centre national de la danse de Pantin, «Prépa'Danse 93 » de l'EPT Est Ensemble;
  - Théâtre, en partenariat avec le CRR d'Aubervilliers-La Courneuve, le CRD de Pantin et la Maison de la Culture MC 93, scène nationale de Bobigny, dans le cadre du cycle préparatoire « Prépa'Théâtre 93 » de l'EPT Est Ensemble.

- **CRR de Bordeaux**
  - Musique, dans les disciplines chant, instruments d'orchestre (bois, cuivres, harpe, percussions, cordes), instruments polyphoniques (piano, accompagnement, guitare, orgue, accordéon), instruments anciens (violon, alto, violoncelle, viole de gambe, clavecin, luth, flûte à bec, trompette naturelle), jazz / MAA, formation musicale, composition instrumentale, composition électro-acoustique, composition mixte, direction de chœur et d'orchestre et écriture ;
  - Danse classique et contemporaine ;
  - Théâtre, en complémentarité avec l'Ecole supérieure de théâtre de Bordeaux Aquitaine – ESTBA.

- **CRR de Boulogne Billancourt**
  - Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussion, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano (instrument et chant), orgue, ondes Martenot, chant, direction de chœur, jazz, clavecin, basse continue, luth, traverso, flûte à bec, violon baroque, viole de gambe, formation musicale, culture musicale, analyse musicale, écriture musicale, composition, orchestration et prise de son ;
  - Danse, en danse classique et danse jazz ;
  - Théâtre.

- **CRD de Bourg-la-Reine / Sceaux, conjointement avec le CRD de Clamart**
  - Musique, dans les disciplines : instruments de l'orchestre et ensembles instrumentaux, instruments polyphoniques, jazz.

- **CRR de Brest**
  - Danse, en danse classique, en danse contemporaine et en danse jazz.

- **CRD des Portes de l'Isère de Bourgoin-Jallieu, dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR d'Annecy, Chambéry et Grenoble**
  - Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, tuba, violon, alto, violoncelle, percussions, harpe, accordéon, piano, orgue, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de

C1 Données Internes

chœur, formation musicale, composition électro-acoustique, clavecin, flûte à bec, jazz, et musiques traditionnelles.

- **CRD de Cachan dans le cadre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre**
  - Musique, avec les CRD de Fresnes et l'Haÿ-les-Roses, dans les domaines : musiques actuelles, instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique
  - Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

- **EDIM de Cachan, dans le cadre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, avec le CRI de Villejuif**
  - Musique, dans le domaine des musiques actuelles.

- **CRR de Caen**
  - Théâtre ;
  - Musique dans les disciplines : flûte, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussion, violon, alto, violoncelle, contrebasse, harpe, piano, orgue, guitare, chant lyrique, musique ancienne, jazz et musique improvisées, analyse histoire de la musique, écriture.

- **CRD de Carcassonne dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Béziers, Narbonne et Nîmes**
  - Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique , composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;
  - Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;
  - Théâtre.

- **CRR de Cergy-Pontoise**
  - Musique dans les disciplines : instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, chant, direction de chœur, musiques actuelles amplifiées, jazz et musiques improvisées.

- **CRR de Chambéry, dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR d'Annecy et Grenoble et le CRD des Portes de l'Isère**
  - Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, saxophone, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, percussions, guitare, orgue, piano, accompagnement au piano, accompagnement danse, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, violon baroque, composition électro-acoustique, musiques actuelles amplifiées, et jazz.

C1 Données Internes

- **CRD de Clamart**, conjointement avec le CRD de Bourg-la-Reine / Sceaux
    - Musique, dans les disciplines : instruments de l'orchestre et ensembles instrumentaux, instruments polyphoniques, jazz.
- **CRR de Clermont-Ferrand**
    - Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, chant, direction d'orchestre, direction de chœur ;
    - Danse, en classique, danse jazz et danse contemporaine ;
    - Théâtre.
- **Conservatoire du Pays dieppois de Dieppe avec le CRR de Rouen et le Conservatoire de Petit et Grand Couronne à Grand-Couronne**
    - Musique, dans les domaines de musiques anciennes.
- **CRD de Fresnes dans le cadre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre**
    - Musique, avec les CRD de Cachan et l'Haÿ-les-Roses, dans les domaines : musiques actuelles, instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique ;
    - Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.
- **Conservatoire intercommunal de Gentilly**
    - Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.
- **CRD de Gennevilliers**
    - Musique dans le domaine « instruments d'orchestre et ensembles dirigés » dominante musique contemporaine dans les disciplines : flûte traversière, hautbois, clarinette, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, mandoline, piano, bandonéon, chant lyrique.
- **CRD de Grand Angoulême**
    - Musique dans les domaines : violon, alto, violoncelle, viole de gambe, basson, clarinette, flûte à bec, flûte traversière, saxophone, cor, trombone, trompette, piano, orgue, clavecin, harpe, percussions, chant lyrique, chant choral, électro-acoustique, jazz, musique de chambre, formation musicale générale, et écriture composition.
- **CRR de Grand Besançon**
    - Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, orgue, piano, chant, direction d'orchestre, musiques actuelles, musiques anciennes, formation musicale, culture musicale, écriture musicale.

C1 Données Internes

- **CRR de Grand Chalon**
    - Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, accordéon, orgue, piano, accompagnement au piano, chant, direction de chœur, jazz, musiques actuelles, formation musicale, culture musicale, écriture musicale, composition, composition électroacoustique, technique du son ;
    - Danse.
- **CRD de Grand Châtellerault**
    - Musique, en violon, clarinette, flûte traversière, hautbois, saxophone, cor, trombone, trompette, piano, guitare, accordéon et percussions.
- **Conservatoire de Petit et Grand Couronne en musique à Grand-Couronne, avec le CRR de Rouen et le conservatoire du Pays dieppois de Dieppe**
    - Musiques actuelles et jazz.
- **Le réseau Grand-Est, regroupant les conservatoires de Colmar, Epinal, Mulhouse, Nancy et Strasbourg.**
- **CRR de Grand Poitiers**
    - Musique dans les domaines : violon, alto, violoncelle, contrebasse, viole de gambe, basson, clarinette, flûte à bec, flute traversière, hautbois, saxophone, cor, trombone, trompette, tuba, accompagnement piano, piano, guitare, orgue, clavecin, harpe, percussions, chant lyrique, direction de chœur, batterie, jazz, musique de chambre, ensembles/orchestres, formation musicale générale, et écriture composition ;
    - Théâtre.
- **CRR de Grenoble dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR d'Annecy et Chambéry et le CRD des Portes de l'Isère**
    - Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, orgue, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, culture musicale, composition, musiques actuelles amplifiées, clavecin, flûte à bec, hautbois baroque, viole de gambe, violon baroque, violoncelle baroque et métiers de son ;
    - Théâtre.
- **CRI du Kremlin-Bicêtre, dans le cadre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre**
    - Musique dans les domaines : instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique ;
    - Théâtre, dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

C1 Données Internes

- **CRD des Landes dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays Basque et les CRD d'Agen, de Pau Béarn Pyrénées et de Tarbes-Lourdes**
    - Musique dans les disciplines : violon, alto, violoncelle, hautbois, basson, saxophone, jazz, musiques actuelles, musiques traditionnelles. »

- **CRD de L'Haÿ-les-Roses dans le cadre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre**
    - Musique, avec les CRD de Cachan et Fresnes, dans les domaines : musiques actuelles, instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique ;
    - Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

- **CRD de La Rochelle**
    - Musique dans les domaines : violon, alto, violoncelle, contrebasse, basson, clarinette, flûte traversière, hautbois, saxophone, cor, trombone, trompette, piano, guitare, orgue, accordéon, chant choral, batterie, musique de chambre et formation musicale générale.

- **CRD de Le Puy-en-Velay conjointement avec le CRR de Saint-Etienne**
    - Musiques traditionnelles.

- **CRR de Lille**
    - Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, orgue, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, formation musicale, jazz, musiques anciennes ;
    - Danse classique et danse contemporaine ;
    - Théâtre.

- **CRR de Lyon**
    - Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano, orgue, chant, jazz, musiques actuelles, musiques anciennes, formation musicale, histoire de la musique, analyse musicale, écriture musicale, composition, composition électroacoustique ;
    - Danse classique et contemporaine ;
    - Théâtre.

- **CRD de Mâcon**
    - Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, violon, alto, violoncelle, percussions, guitare, accordéon, piano, orgue, chant lyrique, formation musicale.

- **CRR de Metz**
    - Théâtre.

C1 Données Internes

- **CRR 3M de Montpellier**
    - Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, chant, jazz, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, analyse musicale, écriture musicale, histoire de la musique, composition information musicale ;
    - Théâtre.

- **CRD de Montreuil, avec le CRR d'Aubervilliers – La Courneuve et les CRD de Bobigny et Pantin**
    - Musique, dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création.

- **CRR de Nancy**
    - Théâtre.

- **CRR de Nantes**
    - Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, harpe, piano, accompagnement au piano, chant, musiques actuelles amplifiées, jazz, musiques anciennes : clavecin – flûte à bec – traverso – orgue, formation musicale, analyse musicale, écriture musicale-composition, direction de chœur ;
    - Danse ;
    - Théâtre.

- **CRD de Narbonne, dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Béziers, Carcassonne et Nîmes**
    - Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de choeur, formation musicale, composition électroacoustique , composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;
    - Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;
    - Théâtre.

- **CRD de Nîmes, dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Béziers, Carcassonne et Narbonne**
    - Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin,

C1 Données Internes

orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique , composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;

- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;
- Théâtre.

- **CRD de Niort**
  - Musique, dans les domaines : violoncelle, flûte traversière, saxophone, cor, accompagnement piano, piano, guitare et musique de chambre.

- **CRD du Val Maubuée de Noisiel**
  - Théâtre.

- **CRD Orléans**
  - Musique.

- **CRD de Pantin**
  - Musique avec le CRR d'Aubervilliers – La Courneuve et les CRD de Bobigny et Montreuil dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création ;
  - Danse, en partenariat avec le CRR d'Aubervilliers-La Courneuve, les CRD de Bobigny et Montreuil et le Centre national de la danse de Pantin, « Prépa'Danse 93 » de l'EPT Est Ensemble ;
  - Théâtre en partenariat avec le CRR d'Aubervilliers-La Courneuve, le CRD de Bobigny et la Maison de la Culture MC 93, scène nationale de Bobigny, dans le cadre du cycle préparatoire « Prépa'Théâtre 93 » de l'EPT Est Ensemble.

- **CRR de Paris**
  - Musique dans les disciplines instrumentales classiques et contemporaines (cordes – bois – cuivres, claviers – instruments polyphoniques – accompagnement), disciplines des pratiques historiques (renaissance, baroque, classique, romantique), chant, formation musicale – érudition – écriture – création – direction, jazz –musiques actuelles ;
  - Danse, pour les disciplines : danse classique, danse contemporaine, danse jazz ;
  - Théâtre.

- **CRR de Pau Béarn Pyrénées, dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays Basque et les CRD d'Agen, des Landes et de Tarbes-Lourdes**
  - Musiques dans les disciplines : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte, hautbois, clarinette, saxophone, cor, musiques traditionnelles ;
  - Danse, en danse classique et danse contemporaine.

- **CRR de Perpignan, dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec les CRD de Béziers, Narbonne, Carcassonne et Nîmes**
  - Musique, dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto,

C1 Données Internes

violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique , composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;
- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;
- Théâtre.

- **CRR de Rennes**
  - Musique dans les domaines : musiques actuelles amplifiées.

- **CRD de Roubaix**
  - Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, trombone, violon, violoncelle, contrebasse, guitare, harpe, piano, orgue, chant lyrique, formation musicale ;
  - Danse, en danse classique et danse contemporaine.

- **CRR de Rouen, avec les conservatoires de Petit et Grand Couronne à Grand-Couronne et du Pays dieppois à Dieppe**
  - Musique dans les domaines : instruments de l'orchestre, instruments polyphoniques, voix, musiques anciennes, jazz, musiques actuelles, érudition ;
  - Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;
  - Théâtre.

- **CRR de Rueil-Malmaison**
  - Musique dans les domaines : instruments de l'orchestre symphonique.

- **CRR de Saint-Etienne conjointement avec le CRD du Puy-en-Velay**
  - Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, accordéon, chant, musiques actuelles amplifiées, jazz, clavecin, flûte à bec, viole de gambe, culture musicale, écriture musicale, électroacoustique et direction de chœur ;
  - Théâtre.

- **CRD de Saint-Germain-en-Laye en partenariat avec le CRR de Versailles Grand Parc**
  - Théâtre.

- **CRR de Saint-Maur-des-Fossés**
  - Musique dans les disciplines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, guitare, orgue, formation musicale et direction d'orchestre ;
  - Danse classique.

- **CRI de Savigny-sur-Orge dans le cadre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre**
  - Musique dans les domaines : instruments polyphoniques et accompagnement.

C1 Données Internes

- **CRD de Tarbes-Lourdes dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays Basque et les CRD d'Agen, des Landes et de Pau Béarn Pyrénées**
    - Musique dans les disciplines : violon, alto, violoncelle, hautbois, basson, saxophone, musiques traditionnelles.

- **CRR de Toulon Provence Méditerranée**
    - Théâtre ;
    - Danse dans les disciplines : classique, contemporain et jazz ;
    - Musique dans les disciplines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette/cornet, cor, trombone, tuba/saxhorn, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, accompagnement piano, orgue, accordéon/bandonéon, guitare classique, harpe, percussions, chant lyrique, chant choral dominant, direction de chœur, direction d'orchestre, musiques anciennes, musiques traditionnelles et du monde, musiques actuelles amplifiées, jazz, formation musicale générale et culture et érudition musicale.

- **CRR de Tours**
    - Théâtre ;
    - Musique dans les disciplines : classique à contemporain et jazz.

- **CRR de Toulouse**
    - Musique au titre des disciplines : tous instruments de l'orchestre, piano, orgue, clavecin, guitare, accordéon, harpe, mandoline, chant lyrique, musiques traditionnelles ;
    - Théâtre.

- **CRD de Tourcoing**
    - Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, trompette, violon, alto, violoncelle, harpe, piano, formation musicale, jazz ;
    - Théâtre.

- **CRD de Valence-Romans-Agglo**
    - Musique, dans les disciplines flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, accordéon, guitare, harpe, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, musique traditionnelle d'Arménie et du Caucase, jazz, musiques actuelles, composition musique à l'image, clavecin, flûte à bec, luth, violon baroque, harpe ancienne.

- **CRR de Versailles Grand Parc**
    - Musique dans les disciplines : flûte, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, harpe, percussion, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, orgue, accompagnement piano ;
    - Musique « Culture musicale et création » ;
    - Théâtre en partenariat avec le conservatoire à rayonnement départemental de Saint Germain-en-Laye.

C1 Données Internes

• **Centre de Musique Baroque de Versailles (CMBV), en partenariat avec le CRR de Versailles Grand Parc**

- Spécialité musique ancienne dans les disciplines : flûte à bec, flûtes traversières baroque et Renaissance, musette de cour, hautbois baroque, cor naturel, trompette naturelle, cornet à bouquin, sacqueboute, violon baroque, alto baroque, viole de gambe, violone, violoncelle baroque, pianoforte, orgue, clavecin, basse continue, harpes anciennes, luth, théorbe, guitares anciennes.

• **CRI de Villejuif dans le cadre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, avec l'EDIM à Cachan**

- Musiques actuelles.

• **Le CRI de Villeneuve-Saint-Georges dans le cadre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre**

- Musique dans le domaine : art lyrique.

• **CRD Ecole nationale de musique de Villeurbanne**

- Musique dans les disciplines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, cor, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, composition électro-acoustique, jazz, musiques actuelles amplifiées, chanson, musiques traditionnelles, clavecin, flûte à bec, traverso, violon baroque, violoncelle baroque, viole de gambe.

5. <u>Audiovisuel</u>

- Le master Gestion de patrimoines audiovisuels de l'INA Sup ;
- Le master Production audiovisuelle de l'INA Sup.

6. <u>Cinéma</u>

- Les diplômes délivrés par la Fémis conférant grade de Master.

C1 Données Internes

Annexe 2
Conditions d'études : Etablissements des pays membres du Conseil de l'Europe

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe peuvent prétendre au maintien de leurs bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux visées au chapitre 1[4]. Outre les conditions d'âge et de ressources définis au chapitre 1, les étudiants doivent être en mesure de justifier, d'un domicile dans le pays considéré et des conditions énoncées ci-après :

a) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

b) être inscrit dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées à l'annexe 1 et dont le domaine relève de la compétence du ministre français chargé de la culture.

c) être admis à poursuivre des études supérieures dans l'un des États membres du Conseil de l'Europe, après les avoir commencées en France dans un des établissements d'enseignement supérieur listés dans l'annexe 1.

À titre transitoire, les étudiants inscrits dans une formation dispensée dans un établissement situé dans un Etat membre du Conseil de l'Europe, ayant bénéficié du maintien de bourses entre 2024 et 2026, après avoir débuté leurs études en France dans un établissement autre que ceux des établissements d'enseignement supérieur listés dans l'annexe 1, peuvent bénéficier du maintien de leur bourse en 2026-2027.

Le maintien de la bourse sur critères sociaux pour la poursuite d'études à l'étranger est conditionné par le passage en année supérieure ou à la préparation d'un diplôme ou d'un titre supérieur à celui obtenu en France.

[4] En vertu de l'accord européen du 12 décembre 1969 sur le maintien des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.

C1 Données Internes